

Document de gouvernance de l'Addis Tax Initiative

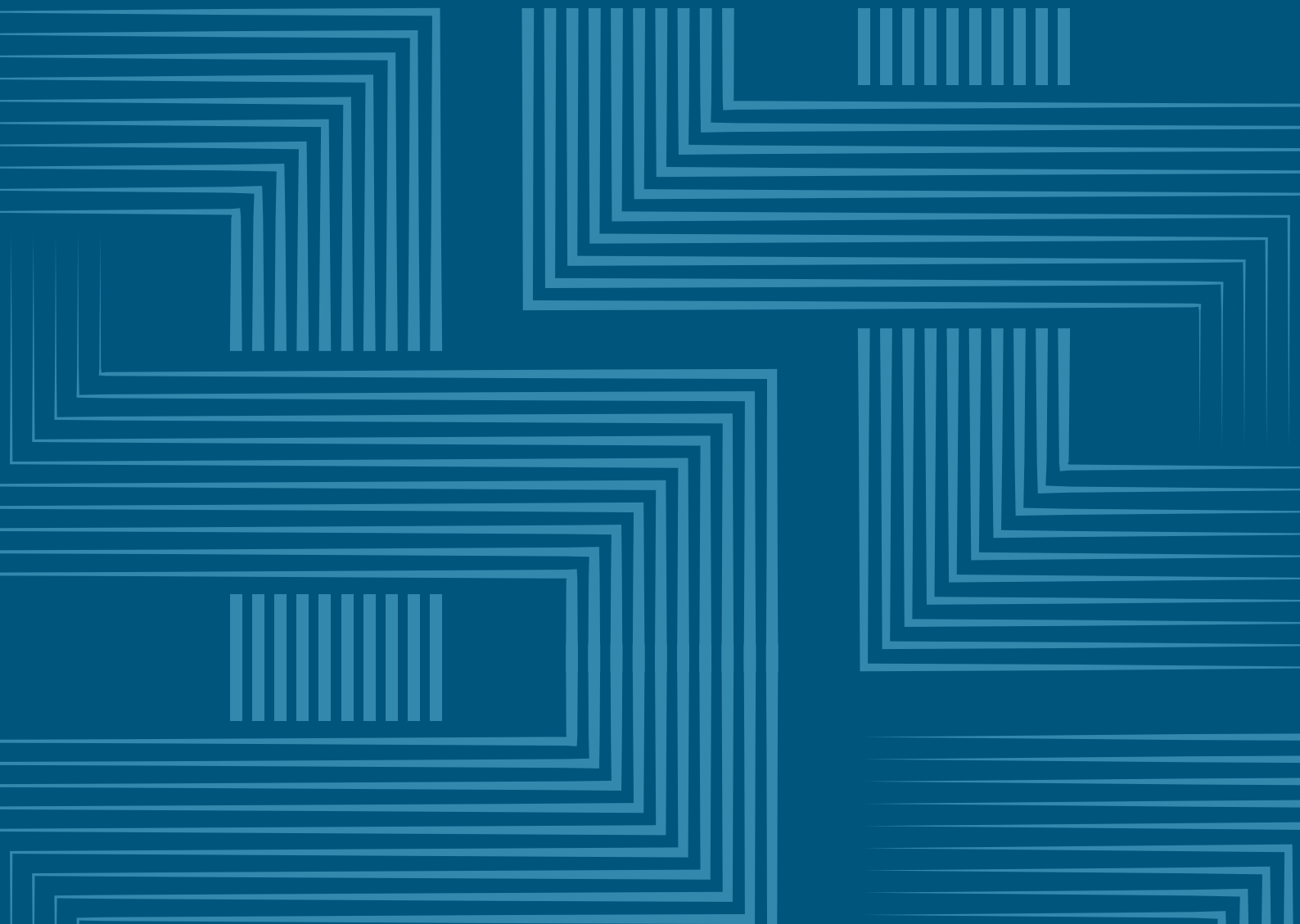


Table des matières

A.	Contexte et objectifs	2
Article 1:	Contexte.....	2
Article 2:	Déclaration de Séville sur la MRN	3
Article 3:	Vision et mission.....	3
Article 4:	Actions	3
Article 5:	Rôles de l'ATI	4
B.	Membres de l'ATI	5
Article 6:	Définition des membres et lignes directrices	5
Article 7:	Pays partenaires de l'ATI	6
Article 8:	Partenaires de développement de l'ATI	6
Article 9:	Organisations de soutien de l'ATI.....	6
C.	Organes et gouvernances.....	7
Article 10:	Assemblée générale de l'ATI	7
Article 11:	Comité directeur de l'ATI	8
Article 12:	Coprésidents de l'ATI.....	9
Article 13:	Secrétariat de l'ATI.....	10
Article 14:	Points focaux de l'ATI	12
D.	Modes de collaboration	12
Article 15:	Groupes consultatifs de l'ATI.....	12
Article 16:	Réunion de l'Assemblée générale de l'ATI.....	13
Article 17:	Promotion de l'égalité de genre et de l'autonomisation des minorités	13
Article 18:	Langues officielles	13

A. Contexte et objectifs

Article 1: Contexte

1. L'Addis Tax Initiative (ATI) promeut la mobilisation équitable et efficace des recettes nationales (MRN), la cohérence des politiques et le contrat social grâce à des partenariats et au renforcement des connaissances. En tant que partenariat multipartite, l'ATI joue un rôle essentiel en encourageant l'action collective pour améliorer les systèmes fiscaux compte tenu des déficits reconnus du financement du développement et elle est fermement ancrée dans le processus de financement du développement.
2. L'ATI a été lancée par une coalition de partenaires de développement, de pays partenaires et d'organisations de soutien lors de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, à Addis-Abeba, en 2015. Les membres de l'ATI ont une vision commune d'un monde dans lequel les pays partenaires peuvent générer des recettes intérieures suffisantes de manière équitable, responsable et transparente pour faire progresser la réalisation des objectifs de développement durable (ODD). Les membres de l'ATI réaffirment leur fort engagement politique à mettre en œuvre le Programme d'action d'Addis-Abeba (*Addis Ababa Action Agenda – AAAA*) et le *Compromiso de Sevilla*.
3. En mettant l'accent sur les besoins des pays partenaires, l'ATI offre à ses membres une occasion unique de collaborer, sur un pied d'égalité, en matière de MRN, de pratiquer l'apprentissage entre pairs et d'échanger leurs expériences et leurs bonnes pratiques. L'ATI joue le rôle de coordinateur parmi ses membres pour accroître le volume et la qualité de l'assistance technique, ainsi que le renforcement des capacités des pays partenaires.
4. Depuis 2015, l'ATI contribue à augmenter le financement disponible pour le développement grâce à la définition d'un programme, à la coordination de l'action des donateurs, à l'apprentissage entre pairs et à un engagement politique accru. La publication de rapports de suivi biennaux sur les progrès réalisés par rapport aux engagements de l'ATI, la mise à disposition d'une base de données exhaustive et d'une carte des projets de l'aide publique au développement en matière de MRN, la constitution d'une plateforme en ligne de mise en adéquation des besoins de soutien avec les ressources disponibles, la coopération à la réalisation de produits conjoints et l'organisation de conférences et d'ateliers permettent aux membres de renforcer la collaboration sur les réformes de la MRN.

Article 2: Déclaration de Séville sur la MRN

5. En juillet 2025, les membres de l'ATI ont adopté la [Déclaration de Séville sur la MRN](#) comme cadre d'action actuel du partenariat. La Déclaration sert de fondement à la façon de soutenir l'équité, l'efficacité et la transparence de la MRN, d'y collaborer et de la mettre en œuvre dans la seconde moitié de la « Décennie d'action ». Elle s'appuie sur et succède à la fois à [la Déclaration 2025 de l'ATI](#) et à [la Déclaration initiale de l'ATI de 2015](#).

Article 3: Vision et mission

6. L'ATI réunit des pays partenaires, des partenaires de développement et des organisations de soutien qui partagent la vision de systèmes fiscaux qui sont au service du peuple et font avancer les Objectifs de développement durable (ODD). Les membres de l'ATI reconnaissent que des systèmes fiscaux efficaces peuvent présenter de multiples avantages pour les sociétés et les économies en favorisant l'investissement et la croissance économique, en renforçant l'égalité de genre, en autonomisant les minorités, en protégeant l'environnement et en réduisant les inégalités.
7. Pour concrétiser sa vision, l'ATI favorise l'équité et l'efficacité de la MRN, la cohérence des politiques et le contrat social grâce aux partenariats et au renforcement des connaissances. Les membres collaborent pour renforcer la coopération au développement sur les questions fiscales et des revenus d'une manière inclusive, participative et significative aux niveaux infranational, national, régional et international.
8. L'ATI est guidée par un ensemble commun de principes — les principes de partenariat, tels qu'énoncés dans la Déclaration de Séville sur la MRN, qui sous-tendent toutes les formes de coopération au développement au sein du partenariat.

Article 4: Actions

9. Les actions de partenariat suivantes ont été élaborées dans un esprit de partenariat et de responsabilité mutuelle pour améliorer l'action collective et concrétiser la vision commune de l'ATI. Chaque partenaire de développement et chaque pays partenaire contribuent à leur mise en œuvre, conformément à leur rôle et leurs

capacités, d'ici à 2030. Les actions doivent être interprétées à la lumière de la situation particulière de chaque pays membre.

Premier action :

Les membres de l'ATI s'engagent à soutenir le renforcement de la MRN sur la base de politiques fiscales équitables, sensibles au genre et respectueuses de l'environnement, ainsi que d'administrations fiscales équitables, efficaces, performantes et transparentes.

Deuxième action :

Les partenaires de développement de l'ATI s'engagent, collectivement, à au moins doubler le volume de la coopération en matière de MRN fourni au moment de la création de l'Addis Tax Initiative, afin de soutenir les réformes fiscales menées par les pays.

Troisième action :

Les membres de l'ATI s'engagent à appliquer des politiques cohérentes et coordonnées qui favorisent la MRN et combattent les flux financiers illicites de nature fiscale (FFI).

Quatrième action :

Les membres de l'ATI s'engagent à renforcer l'espace et les capacités des parties prenantes en matière de redevabilité de la MRN dans les pays partenaires afin de renforcer le contrat social au sens large.

10. Les paragraphes explicatifs des différentes actions de la Déclaration de Séville donnent des indications sur leur mise en œuvre. Un cadre de suivi assorti d'indicateurs convenus appuie l'évaluation des progrès et sous-tend le Rapport annuel de suivi de l'ATI.

Article 5: Rôles de l'ATI

11. Pour concrétiser sa vision, l'ATI doit assumer les rôles suivants.

- a) **Porte-parole des pays partenaire :** l'ATI veillera à ce que le point de vue des pays partenaires soit entendu et qu'il en soit tenu compte dans les initiatives pertinentes dans le domaine de la fiscalité et du développement.

- b) **Promouvoir la redevabilité à l'égard des engagements politiques :** l'ATI suivra et annoncera publiquement les progrès réalisés et les résultats atteints dans la réalisation des actions.
- c) **Constituer une plateforme de coordination :** l'ATI encouragera la coordination de la coopération et des activités dans le domaine de la MRN.
- d) **Assurer un plaidoyer politique :** l'ATI attirera l'attention internationale sur la MRN, influencera les discours à l'échelle mondiale et inspirera une action collective, tout en valorisant l'instauration d'importants partenariats avec d'autres organisations pour assurer la complémentarité des efforts, éviter les doubles emplois.
- e) **Constituer une plateforme de renforcement des connaissances :** l'ATI favorisera l'échange d'expertise, de points de vue et d'idées sur les questions liées à la fiscalité et au développement.

B. Membres de l'ATI

Article 6: Définition des membres et lignes directrices

12. Les membres de l'ATI comprennent les partenaires de développement, les pays partenaires et les organisations de soutien qui adhèrent aux actions et aux principes énoncés dans les Déclarations de l'ATI. Tous les pays membres participent à la planification, à la mise en œuvre, au suivi et aux processus décisionnels sur un pied d'égalité. Les membres de l'ATI figurent dans toutes les communications officielles de l'ATI et sont invités à participer et contribuer aux activités et aux discussions de l'ATI. Ils sont encouragés à activement soutenir, présenter et défendre l'ATI chaque fois que c'est possible et pertinent.
13. L'adhésion à l'ATI ne prend effet que lorsque la candidature a été approuvée par le Comité directeur de l'ATI. L'adhésion au partenariat multipartite est volontaire et n'est assujettie au paiement d'aucune redevance ou d'aucun autre frais. Il peut être fait appel aux ressources pour respecter les actions de l'ATI (p. ex. pour atteindre les niveaux d'assistance technique ou pour intensifier les efforts nationaux pour améliorer la MRN).
14. L'adhésion à l'ATI est ouverte à tous les pays et organisations qui consentent aux principes et obligations contenus dans la Déclaration de Séville sur la MRN et qui,

selon le Comité directeur de l'ATI, sont capables et désireux de s'acquitter de ces obligations. Les membres peuvent être suspendus ou exclus de l'ATI par décision à la majorité du Comité directeur de l'ATI. Toute décision de lever une suspension requiert de même un vote à la majorité du Comité directeur de l'ATI.

Article 7: Pays partenaires de l'ATI

15. Les pays partenaires sont ceux qui cherchent à renforcer l'équité, l'efficacité et la transparence de la MRN — qu'ils reçoivent une assistance technique, participent à des échanges entre pairs ou apportent leur propre expérience. En adhérant à l'ATI, ils s'engagent à soutenir la mise en œuvre des actions et à respecter les principes de la Déclaration de Séville sur la MRN.

Article 8: Partenaires de développement de l'ATI

16. Les partenaires de développement sont des pays ou des associations de pays qui fournissent une aide au développement dans le domaine de la MRN. En adhérant à l'ATI, ils adoptent les objectifs de la Déclaration de Séville sur la MRN et sont responsables du respect de ses principes et de la mise en œuvre des actions du partenariat.

Article 9: Organisations de soutien de l'ATI

17. Les organisations de soutien comprennent les organisations internationales sans but lucratif, les organisations de la société civile et les groupes de réflexion dont les activités s'étendent à plusieurs pays et qui contribuent à soutenir les efforts des pays partenaires pour encourager l'équité, l'efficacité et la transparence de la MRN. Elles adoptent les objectifs et les principes énoncés dans la Déclaration de Séville sur la MRN et peuvent appuyer les activités de l'ATI — notamment le Rapport annuel de suivi de l'ATI et la base de données en matière de MRN, en fournissant des informations sur leur portefeuille MRN et sur leurs activités de renforcement des capacités liées à la MRN — mais ne sont pas responsables de la mise en œuvre des actions de l'ATI.

C. Organes et gouvernances

Article 10: Assemblée générale de l'ATI

18. L'Assemblée générale de l'ATI, composée de tous les membres, fournit une orientation stratégique, favorise l'appropriation et appuie l'échange de connaissances. Les membres de l'ATI remplissent les rôles et assument les responsabilités suivantes :

a. **Plaidoyer politique :**

- i. inclure l'ATI et ses objectifs dans les communications nationales et internationales pertinentes ;
- ii. promouvoir l'ATI et de ses objectifs lors d'événements internationaux ;
- iii. attirer l'attention de la communauté internationale sur la MRN, influencer les prises de parole internationales et incitent à agir.

b. **Développement stratégique :**

- i. élaborer les objectifs et la stratégie de l'ATI et prendre des décisions les concernant ;
- ii. formuler des commentaires sur les documents stratégiques de l'ATI (p. ex. plan de travail annuel, déclaration) ;
- iii. se porter volontaire pour servir au Comité directeur de l'ATI (si les compétences nécessaires sont disponibles) ;
- iv. élire les membres du groupe concerné au Comité directeur de l'ATI, lorsque les nominations sont supérieures au nombre de sièges disponibles ;
- v. assurer la supervision des travaux du Comité directeur de l'ATI (rapport du Secrétariat en son nom) ;
- vi. dialoguer avec des parties intéressées non-membres de l'ATI.

c. **Favoriser l'appropriation :**

- i. participer aux réunions de l'Assemblée générale de l'ATI ;

- ii. contribuer à l'exercice de suivi de l'ATI et à l'établissement de rapports sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration de Séville sur la MRN ;
- iii. contribuer aux groupes de travail de l'ATI.

d. Renforcement des connaissances :

- i. partager les bonnes pratiques, les recommandations et les difficultés concernant la MRN en général et la réalisation des actions en particulier ;
- ii. dialoguer avec leurs pairs et d'autres parties prenantes concernées sur la mise en œuvre des actions.

Article 11: Comité directeur de l'ATI

19. Le Comité directeur de l'ATI est composé des six représentants de trois pays partenaires de l'ATI et de trois partenaires de développement de l'ATI. Les membres sont nommés sur déclaration d'intérêt et pour un mandat d'un an, renouvelable une fois. Si les nominations au Comité directeur de l'ATI sont supérieures au nombre de sièges disponibles, les membres de l'ATI occuperont ces sièges sur vote à la majorité simple du groupe qu'ils représentent.
20. Les décisions sont prises par consensus. Le Comité directeur de l'ATI se réunit de manière virtuelle et de façon ponctuelle, avec l'appui du Secrétariat
21. Les principaux contributeurs financiers du Secrétariat de l'ATI siègeront en tant qu'observateurs permanents au Comité directeur de l'ATI. D'autres pays membres et organisations de soutien de l'ATI, ainsi que des experts et des consultants externes, peuvent participer, sur invitation, à des réunions.
22. Les membres du Comité directeur de l'ATI remplissent les rôles et assument les responsabilités suivantes :

a) Plaidoyer politique :

- i. représenter l'ATI et défendre ses objectifs lors d'événements pertinents, particulièrement de haut niveau.

b) Accroissement du nombre de membres :

- i. promouvoir les avantages de l'ATI auprès des non-membres en vue d'accroître le nombre de membres;

- ii. établir des contacts avec les non-membres et dialoguer avec eux;
- iii. dialoguer avec les groupes qu'ils représentent sur les évolutions stratégiques concernant l'ATI;
- iv. approuver les nouveaux pays membres et les organisations de soutien de l'ATI ;
- v. offrir un environnement inclusif permettant à tous les membres de l'ATI de participer aux travaux du Comité directeur de l'ATI.

c) Développement stratégique :

- i. examiner régulièrement les rôles de l'ATI et proposer des ajustements en réponse à l'évolution des circonstances;
- ii. donner des orientations stratégiques au Secrétariat pour faire avancer la mise en œuvre de la Déclaration de Séville sur la MRN;
- iii. orienter les travaux des groupes de travail et des *task forces* de l'ATI.

d) Pilotage :

- i. approuver le plan de travail annuel proposé par le Secrétariat de l'ATI ;
- ii. approuver la désignation des représentants de l'ATI lors d'événements pertinents (particulièrement de haut niveau), selon les besoins;
- iii. approuver la création ou la reconfiguration des groupes de travail et des *task forces* de l'ATI;
- iv. rendre compte de ses décisions et de ses travaux à l'Assemblée générale de l'ATI, avec l'appui du Secrétariat.

e) Supervision :

- i. superviser les travaux du Secrétariat de l'ATI.

Article 12: Coprésidents de l'ATI

23. Le Comité directeur de l'ATI est dirigé par deux co-directeurs représentant l'un, un partenaire de développement de l'ATI et l'autre, un pays partenaire de l'ATI. Les co-directeurs de l'ATI sont choisis par le Comité directeur de l'ATI, sur manifestation d'intérêt. Le mandat des co-directeurs est d'un an, renouvelable une fois.

24. Les co-directeurs de l'ATI remplissent les rôles et assument les responsabilités suivantes :

a) Fonctions représentatives :

- i. représenter le Comité directeur de l'ATI à l'Assemblée générale de l'ATI (p. ex. prononcer les allocutions d'ouverture ou de clôture en son nom);
- ii. représenter l'ATI dans les forums et processus internationaux de haut niveau.

b) Présidence du Comité directeur de l'ATI :

- i. diriger le Comité directeur de l'ATI ;
- ii. convoquer les réunions ad hoc du Comité directeur, selon les besoins, y compris sur proposition du Secrétariat de l'ATI.

Article 13: Secrétariat de l'ATI

25. Le Secrétariat de l'ATI est assuré par la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit GmbH (GIZ), mandatée par le ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ). Il remplit les rôles et assume les responsabilités suivantes :

a) Mise en œuvre des activités opérationnelles de l'ATI :

- i. proposer un plan de travail annuel au Comité directeur de l'ATI, sur la base de consultations antérieures par les organes de l'ATI et du financement disponible ;
- ii. mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Comité directeur de l'ATI (p. ex. organisation d'événements, rédaction de documents de synthèse politique, etc.) ;
- iii. aider les membres de l'ATI à mettre en œuvre les activités opérationnelles de l'ATI (p. ex. organisation de la réunion de l'Assemblée générale, élaboration de produits) ;
- iv. servir de bras technique de l'ATI ;
- v. réaliser l'exercice de suivi annuel de l'ATI et coordonne la publication du Rapport de suivi de l'ATI ;

- vi. faciliter les réunions du Comité directeur de l'ATI ;
- vii. soutenir et faciliter les travaux des groupes de travail de l'ATI et leurs réunions ;
- viii. faciliter les *task forces* qui sont créées sur demande ;

b) Fonctions représentatives :

- i. représenter l'ATI et fait du lobbying pour ses objectifs lors d'événements et de processus internationaux.

c) Visibilité et outreach :

- i. gérer et développer le site web de l'ATI ;
- ii. diffuser les informations concernant l'ATI par les réseaux sociaux (p. ex. Twitter, LinkedIn) ;
- iii. dialoguer avec les acteurs pertinents de la fiscalité et du développement pour améliorer la coordination, créer des synergies et éviter les chevauchements ;
- iv. mener des actions de sensibilisation auprès des membres et parties prenantes potentiels afin de renforcer le réseau de l'ATI.

d) Gestion du réseau :

- i. communiquer les mises à jour et les nouvelles à tous les membres de l'ATI ;
- ii. servir de point focal de l'ATI et répond aux demandes et questions des membres de l'ATI ;
- iii. actualiser le réseau ATI de points focaux ;
- iv. faciliter l'engagement et la collaboration au sein de l'ATI.

e) Trendscouting :

- i. identifier les thèmes et idées émergentes et les processus présentant un intérêt pour l'Assemblée générale de l'ATI, le Comité directeur de l'ATI et les groupes de travail de l'ATI.

Article 14: Points focaux de l'ATI

26. Chaque membre de l'ATI désigne un point de contact chargé de représenter son pays ou son organisation au sein de l'ATI. Les points focaux de l'ATI ont les responsabilités suivantes :
- i. faciliter les communications entre l'ATI et leur gouvernement/organisation ;
 - ii. assurer la participation de leur pays ou organisation aux réunions et activités de l'ATI ;
 - iii. fournir des informations pour les rapports de suivi annuel de l'ATI ;
 - iv. fournir des commentaires sur les documents officiels de l'ATI.

D. Modes de collaboration

27. L'ATI offre un espace commun de partenariats et de renforcement des connaissances permettant à un groupe varié de parties prenantes de réaliser sa vision. Elle constitue une plateforme permettant aux membres de travailler en réseau, de partager des connaissances, d'apprendre entre pairs et d'échanger des expériences en matière de fiscalité et de recettes.

Article 15: Groupes consultatifs de l'ATI

28. Les groupes consultatifs de l'ATI conçoivent et mettent en œuvre des activités visant à faciliter la réalisation des quatre actions de l'ATI dans le cadre de la Déclaration de Séville sur la MRN. Ils réunissent les membres de l'ATI souhaitant jouer un rôle actif dans l'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration. Des experts externes peuvent être invités à participer lorsque cela est pertinent.
29. Chaque groupe consultatif de l'ATI est dirigé par un ou plusieurs coordinateurs. Les (co)coordinateurs sont sélectionnés parmi les membres du groupe concerné. Les coordinateurs facilitent les communications des groupes et, en cas de besoin, communiquent un rapport d'avancement des travaux au Comité directeur de l'ATI.
30. Les objectifs, les modes de collaboration ainsi que les rôles et responsabilités spécifiques des groupes consultatifs de l'ATI sont précisés dans les termes de référence correspondants.

Article 16: Réunion de l'Assemblée générale de l'ATI

31. L'Assemblée générale de l'ATI se réunit régulièrement et se compose de tous les membres de l'ATI. Des experts et des consultants externes peuvent également participer sur invitation. La réunion est accueillie par le Comité directeur de l'ATI et organisée par l'ITC.
32. L'Assemblée générale de l'ATI constitue un forum de dialogue inclusif, permettant le partage de points de vue divers et la création de synergies entre les pays partenaires, les partenaires de développement et les organisations de soutien. Elle sert de plateforme pour examiner les progrès réalisés en matière d'amélioration de l'équité et de l'efficacité de la MRN dans les pays partenaires et pour faire avancer des politiques cohérentes de fiscalité et de développement ainsi que le contrat social. Elle offre également un espace de réflexion stratégique sur les travaux et l'orientation de l'ATI.

Article 17: Promotion de l'égalité de genre et de l'autonomisation des minorités

33. L'ATI encourage l'égalité de genre et l'autonomisation des minorités dans l'ensemble de ses activités, notamment dans la composition des intervenants des panels, la participation au Comité directeur et la mobilisation des participants aux événements et activités de l'ATI.

Article 18: Langues officielles

34. Les langues officielles de l'ATI sont l'anglais, le français et l'espagnol. La langue de travail de l'ATI est l'anglais. Les principaux documents de l'ATI sont disponibles dans chacune des trois langues officielles.